

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001431-259

DATE : 23 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

KIMBERLIE PHANOR
Demanderesse

c.

ROYAL CARIBBEAN CRUISES LTD.

et

MERLIN ENTERTAINMENTS GROUP FLORIDA LLC.

et

SEA WORLD LLC

et

UNITED PARKS & RESORTS, INC.

Défenderesses

JUGEMENT
(DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE ACTION
COLLECTIVE)

[1] **CONSIDÉRANT** que, le 23 octobre 2025, la demanderesse dépose contre les défenderesses une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (ci-après « **Demande d'autorisation** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que, par sa Demande d'autorisation, la demanderesse souhaite exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses et qui ont payé des « Taxes et frais de croisière », des « Processing Fees » ou des « Service Fees » depuis le 23 octobre 2022 »

(ci-après le « **Groupe** »)

[3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse reproche aux défenderesses d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé pour l'achat de billets, et ce, en raison de l'ajout tardif de « Taxes et frais de croisière », de « Processing Fees » ou de « Service Fees » au prix annoncé, le tout en contravention à l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1;

[4] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande donc à titre de réparation, pour son compte et pour le compte des membres du Groupe :

- a. Une réduction de leurs obligations correspondant au remboursement des « Taxes et frais de croisière », des « Processing Fees » et des « Service Fees » facturés aux membres; et
- b. Un montant à titre de dommages-intérêts punitifs.

[5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse réclame donc à titre de réparation un remboursement des frais supplémentaires payés par les membres, en sus de dommages-intérêts punitifs;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est saisi d'une *Demande pour autorisation de se désister d'une action collective* à l'égard de la défenderesse Merlin Entertainments Group Florida LLC. (ci-après « **Merlin** »);

[7] **CONSIDÉRANT** que, suivant le dépôt de la Demande d'autorisation, les parties ont rapidement entrepris des discussions concernant la portée de l'action collective proposée;

[8] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'avis que le montant en litige serait négligeable et non proportionnel aux ressources qui devront être investies pour mener à terme l'action collective proposée;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il s'avère que Merlin a cessé de facturer des « Processing Fees » à ses clients, ce que la demanderesse est en mesure de confirmer;

[10] **CONSIDÉRANT** que, pour ces motifs, la demanderesse estime que les ressources judiciaires seront mieux allouées si l'action collective envisagée n'est pas poursuivie à l'égard de Merlin;

[11] **CONSIDÉRANT** que Merlin consent à un désistement sans frais;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'aucun jugement sur l'autorisation de l'action collective n'a été rendu;

[13] **CONSIDÉRANT** les critères énoncés dans la décision *École Communautaire Belz*¹ pour obtenir un désistement à l'étape de la préautorisation d'une action collective;

[14] **CONSIDÉRANT** qu'aucune quittance n'est donnée à Merlin par un membre du groupe putatif en échange du désistement et que la demande ne cause donc aucun préjudice aux droits des membres putatifs du groupe proposé;

[15] **CONSIDÉRANT** l'engagement des avocats de la demanderesse de publier une copie du présent jugement au registre des actions collectives et sur leur site web;

[16] **CONSIDÉRANT** que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire;

[17] **CONSIDÉRANT** que les ressources judiciaires seront mieux allouées si cette action collective n'est pas poursuivie à l'égard de Merlin;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le désistement sans frais de l'action collective à l'égard de Merlin;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation de se désister d'une action collective*;

[20] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de l'action collective à l'égard de la défenderesse Merlin Entertainment Group Florida LLC.;

[21] **PREND ACTE** du consentement de la défenderesse Merlin Entertainment Group Florida LLC. au désistement sans frais;

[22] **PERMET** à la demanderesse de produire au dossier du Tribunal un acte de désistement de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* à l'égard de la défenderesse Merlin Entertainment Group Florida LLC.;

[23] **ORDONNE** à la demanderesse de publier le présent jugement :

a. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;

b. sur le site web des avocats de la demanderesse :
www.lambertavocats.ca;

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

[24] LE TOUT sans frais.

Eleni
Yiannakis

Signature numérique
de Eleni Yiannakis
Date : 2026.03.23
11:21:02 -04'00'

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
Me Philippe Brault
LAMBERT AVOCATS

Avocats de la demanderesse

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocat de la défenderesse Royal Caribbean Cruises Ltd.

Me Sidney Elbaz
Me Joséane Chrétien
Me Nadya Goorachurn
MCMILLAN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Merlin Entertainments Group Florida LLC.

Me Tania Da Silva
Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.

Avocates des défenderesses Sea World LLC et United Parks & Resorts, inc.

Date d'audience : Jugement rendu sur le vu du dossier